

CLAUSIER 2 ROUES

**SONT SEULES APPLICABLES LES CLAUSES DONT LES NUMEROS SONT
INDIQUES AUX CONDITIONS PARTICULIERES JOINTES**

USAGES

CLAUSE 4009 : USAGE - DÉPLACEMENTS PRIVÉS ET TRAJETS TRAVAIL

Le souscripteur déclare que le véhicule, objet de l'assurance, est utilisé pour des déplacements privés et professionnels, mais qu'il ne sert en aucun cas à des tournées régulières (livraisons, dépôts, clientèle, agences, succursales ou chantiers), à la location, au transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs, même à titre occasionnel.

CLAUSE 4010 : USAGE - DÉPLACEMENT PRIVÉS ET PROFESSIONNELS

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel y compris tournées régulières de clientèle, agences dépôts, succursales ou chantiers. Il ne sert en aucun cas à la location ou au transport à titre onéreux de marchandises (livraison, coursiers, etc.) ou de voyageurs (mototaxi ou autres), même à titre occasionnel.

CLAUSE 4011 : USAGE - TRIAL, ENDURO ET CROSS EXCLUSIVEMENT

En ce qui concerne les véhicules de type TRIAL, ENDURO, CROSS non homologués et non immatriculés, leur usage est strictement limité à l'utilisation sur des voies non ouvertes à la circulation publique.

CREDIT BANCAIRE

CLAUSE 5008 : CRÉDIT DÉLÉGATION BANCAIRE

Les indemnités dues au titre des garanties "incendie", "vol", "dommages tous accidents", dans la mesure où elles sont prévues aux Conditions Particulières, ne sont versées à l'assuré qu'après autorisation de la banque ou du crédit bailleur désigné aux Conditions Particulières.

CLAUSE 5018 : PERTE TOTALE – VÉHICULE ACHETÉ À CRÉDIT OU EN CRÉDIT-BAIL

Pour la durée mentionnée aux Dispositions Particulières, le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de financement.

En cas de perte totale ou de destruction totale du véhicule assuré entrant dans le cadre d'une garantie dommage (vol et incendie, dommages tous accidents, dommages collision) souscrite, le montant de l'indemnité, sous réserve des limitations ou exclusions de garanties et déduction faites des franchises, sera la plus élevée des valeurs suivantes, déduction faite des franchises :

- Montant de la valeur à dire d'expert du véhicule, déduction faite, le cas échéant, de la valeur du sauvetage.
- Montant de vos engagements restant à échoir à la date du sinistre, vis à vis de l'organisme bailleur.

Le règlement s'effectuera par priorité à l'organisme bailleur.

CIRCULATION

CLAUSE 5011 : CIRCULATION DANS LES ILES

Le souscripteur déclare que le véhicule assuré circule de manière habituelle :

Pour la Polynésie : En dehors de l'île de Tahiti ou de Moorea.

Pour la Nouvelle Calédonie : En dehors de la « grande terre »

Il a été tenu compte de cette condition de circulation pour établir le tarif.